

CONVENTION MINIÈRE

ENTRE

L'ÉTAT GABONAIS

ET

LA SOCIÉTÉ MAYUMBA POTASSE SARL

PERMIS DE RECHERCHE DIT

**« Potasse et sels connexes Mayumba »
(G5-595)**

M330 - 1/2017 RP

VISA DE REGULARITE

Ministère de l'Economie

Ministère du Budget

VISA CONFORMITE P.R.

Entre

- L'État Gabonais, ci-après dénommé "l'État", représenté par :

Monsieur **Martial-Rufin MOUSSAVOU**, Ministre des Mines et de l'Industrie

Et

Monsieur **Régis IMMONGAULT**, Ministre du Développement Durable, de l'Économie, de la Promotion des investissements et de la Prospective

d'une part,

Et

La Société **Mayumba Potasse SARL**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital social de 10,000 F CFA et dont le siège social est sis Glass, Boulevard de l'indépendance a Immeuble SCI MAJED, 1^{er} Etage. Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) numéro RG-LBV 2014 B 18376, ci-après dénommée "la Société", représentée par, Steeve Arnold EKOMY, en qualité de, Directeur Général, Mayumba Potasse SARL.

d'autre part,

L'État et la Société **Mayumba Potasse SARL** étant ci-après désignés individuellement "la Partie" et collectivement "les Parties" ;

- Considérant le Permis de Recherche Minière n° **G5-595** institué et attribué à la Société par Arrêté n° 161/MMI/SG/DGPEM/DCMAE en date du 23 février 2016;
- Considérant la volonté de la Société d'entreprendre des travaux de recherche sur la zone dénommée « **Potasse et sels connexes Mayumba** », objet du permis de recherche minière n° **G5-595**;

PR
CJSP

- Considérant qu'aux termes de l'article 19 la loi n°17/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise, les activités de recherche des substances minérales sont encadrées et formalisées par la convention minière qui définit notamment les conditions techniques, juridiques, fiscales, économiques, douanières et financières spécifiques ;
- Considérant le régime de dispense de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), applicable aux entreprises relevant du Code Minier, prévu par la loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009, portant Code Général des Impôts.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1133° C. S. E. P. R. F.

TITRE I

DÉFINITIONS, OBJET ET DURÉE

Article 1 : Définitions

Dans le cadre de la présente Convention Minière, les expressions et mots ci-après signifient :

- 1.1. **Administration en charge des Mines** : services techniques compétents du département ministériel qui assurent la gestion de la recherche et de l'exploitation des mines et carrières ;
- 1.2. **Année Civile** : période de douze Mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant ;
- 1.3. **Année Financière** : période de douze (12) Mois correspondant à l'exercice budgétaire, c'est-à-dire l'année civile ;
- 1.4. **Budget** : estimation détaillée du coût des opérations prévues dans le Programme Agréé de Travaux et de Dépenses ;
- 1.5. **CCI** : Chambre de Commerce Internationale ;
- 1.6. **CIRDI** : Centre International pour le Règlements des Différents relatifs aux Investissements ;
- 1.7. **Code de l'Environnement** : Loi n° 007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise et l'ensemble des textes subséquents régissant l'environnement ;
- 1.8. **Code des Douanes** : Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- 1.9. **Code Minier** : loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise ;
- 1.10. **Concession minière** : droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, du sous-sol et susceptible d'hypothèque, octroyé par décret et conférant à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de commercialisation des substances minérales ;
- 1.11. **Convention Minière** : le présent acte et ses annexes formant contrat ainsi que tous ses avenants ;
- 1.12. **Date d'Entrée en Vigueur** : Date de prise d'effet de la présente convention telle que définit à l'article 28 ci-dessous ;
- 1.13. **DGPEM** : Direction Générale de la Propriété et de l'Exploitation Minière ;
- 1.14. **DGGRM** : Direction Générale de la Géologie et de la Recherche Minière ;
- 1.15. **État** : la République Gabonaise et son Administration ;

1133°
CSEF
RR

- 1.16. **Étude de Faisabilité** : ensemble des opérations relatives au montage technique, économique et financier du projet comprenant notamment l'évaluation quantitative et qualitative des réserves, les investissements miniers, les investissements liés aux infrastructures nécessaires à l'exploitation de la mine, ainsi que toutes les opérations additionnelles de prospection, de recherche, de géotechnique ou de travaux sur le terrain ;
- 1.17. **Exploitation** : opération consistant à extraire du sol, du sous-sol, du domaine fluvial et du domaine marin, les substances minérales ;
- 1.18. **Exploitation industrielle** : toute activité d'extraction et de valorisation des substances minérales nécessitant la mise en œuvre d'infrastructures, d'immobilisations, d'équipements et autres moyens mécaniques et technologiques de pointe aux fins d'une production à grande échelle ;
- 1.19. **Franc CFA** : monnaie de la Banque des États de l'Afrique Centrale ayant cours légal en République Gabonaise ;
- 1.20. **Infrastructures** : équipements créés par l'opérateur minier ou mis à sa disposition par l'État ;
- 1.21. **Jour** : jour calendaire ;
- 1.22. **Minerai** : toute roche, tout minéral ou toute association de minéraux qui, après traitement physique ou chimique permet d'obtenir un concentré dont la teneur et les caractéristiques physiques et mécaniques le rendent commercialisable ;
- 1.23. **Ministre** : le détenteur du portefeuille du Département en charge des mines, sauf si autrement spécifié dans le texte ;
- 1.24. **Mois** : Mois calendaire ;
- 1.25. **Opérations de Recherche Minière** : ensemble des travaux exécutés dans le but de découvrir des indices établissant l'existence de minerais et la taille des gisements, et d'évaluer la possibilité de leur extraction, de leur concentration, de leur traitement et de leur utilisation commerciale ou industrielle ;
- 1.26. **Parties** : l'État et la Société ou tout cessionnaire dûment habilité ;
- 1.27. **Permis d'Exploitation** : Droit d'occupation d'une parcelle du domaine de l'État accordé par décret et délivré en application de la loi portant réglementation du secteur minier, à la suite de l'évaluation commerciale d'un gisement découvert dans les limites d'un Permis de Recherche, conférant à son titulaire un droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des Substances minérales pour lesquelles il est délivré ;
- 1.28. **Permis de Recherche** : Titre Minier dénommé « Potasse et sels connexes Mayumba ». N° G5-595. attribué par arrêté n° N°161 / MMI / SG / DGPEM / DCMAE en date du 23 février 2016 selon la Loi du Code Minier ;
- 1.29. **Phase de recherche** : s'entend, au sens fiscal et douanier, par la période allant du début de la prospection jusqu'à la date de la première vente de toute substance minérale ;

17330
RF
JSEF

- 1.30. **Programme Agréé de Travaux et Dépenses** : description détaillée et chiffrée des travaux que la Société se propose de réaliser pendant une année civile donnée, tel qu'approuvé conformément à l'article 13.2 ci-dessous ;
- 1.31. **Phase de recherche et de développement miniers** : période allant du début de la prospection jusqu'à la date de la première vente commerciale après la mise en production ;
- 1.32. **Phase d'exploitation** : période allant du démarrage de la production jusqu'au retour du périmètre d'exploitation au domaine public ;
- 1.33. **Pratiques et réglementations internationales** : ensemble des normes et règles prévues par les conventions et les meilleures pratiques et standards internationaux ;
- 1.34. **Réglementation Minière** : ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité minière ;
- 1.35. **Société** : la société **Mayumba Potasse SARL** ou tout cessionnaire dûment habilité ;
- 1.36. **Société Affiliée** : toute société, entreprise ou entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entreprise ou une société mère au sens des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- 1.37. **Sous-traitance** : contrat par lequel le titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier recourt à une entité juridique tierce pour réaliser, sur ses ordres et selon ses spécifications, des prestations techniques concourant à la mise en œuvre de l'activité minière ;
- 1.38. **Sous-traitant minier** : personne physique ou morale ayant signé avec le titulaire d'un titre minier, ou d'une autorisation de prospection, un contrat de sous-traitance, pour l'exécution de prestations relevant intrinsèquement de la recherche, de l'exploration, du développement ou de l'exploitation minière ;
- 1.39. **Substances minérales** : toutes substances provenant du sol ou du sous-sol qui, avant ou après transformation, peuvent être utilisées comme matière première dans l'industrie ou dans l'artisanat, matériaux de construction, amendement des terres ou source d'énergie ;
- 1.40. **Taux BEAC** : taux des avances de la BEAC ou, dans le cas où ces références ne seraient pas disponibles, toute autre référence reconnue par la profession bancaire ;
- 1.41. **Tiers** : toute personne qui n'entre pas dans le cadre des définitions visées aux paragraphes 1.26, 1.35, 1.36, et 1.38
- 1.42. **Titre Minier** : Permis de Recherche, Permis d'Exploitation ou Concession Minière.
- 1.43. **Titre Minier de recherche** : acte délivré par l'autorité administrative compétente et conférant à son titulaire le droit exclusif de recherche des substances minérales ou fossiles sur un périmètre donné ;
- 1.44. **Titre Minier d'exploitation** : acte délivré par le Président de la République et conférant à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances minérales ou fossiles sur un périmètre donné ; le titre minier d'exploitation est susceptible d'hypothèque

PR
JSEP
M3

- 1.45. **Travaux de développement:** ensemble des travaux préparatoires à l'exploitation éventuelle des substances minérales, découvertes sur le Permis de recherche. Ces travaux peuvent comprendre, à titre indicatif :
- les aménagements, tels que les travaux de déboisement, de terrassement et travaux assimilés ;
 - la construction d'infrastructures énergétiques, de communication, d'approvisionnement et d'accès... ;
 - la construction et le montage sur site des installations industrielles ;
 - la construction des bureaux et l'aménagement des aires d'habitation ;
 - la construction d'infrastructures minières ;
 - le démarrage et les tests de production.

Article 2 : Objet

- 2.1. La présente convention minière a pour objet de définir les conditions techniques et financières spécifiques et de prévoir les conditions juridiques, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles la Société **Mayumba Potasse SARL** procédera à la réalisation des opérations de recherche minière sur le permis de recherche n°G5-595 dénommé « **Potasse et sels connexes Mayumba** ».
- 2.2. Cette Convention Minière fixe également certaines garanties et obligations essentielles relatives à la période et aux opérations de recherche minière.
- 2.3. Elle définit également les modalités de mise en œuvre des obligations relatives à l'exercice du pouvoir de contrôle général de l'Etat par les agents de l'Administration en charge des Mines.

Article 3 : Durée de la Convention Minière

La présente Convention Minière est conclue pour la période de validité du titre minier, y compris ses renouvellements et prorogation éventuels.

Elle peut faire l'objet de révision pour son adaptation aux phases de renouvellements et prorogation, à la demande de l'une des Parties.

Miss
JEP
PP

TITRE II

DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DES GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT PENDANT LA PÉRIODE DE RECHERCHE

Article 4 : Obligations générales de la Société et garanties générales accordées par l'Etat

- 4.1. La Société doit effectuer toutes les démarches se rapportant aux Opérations de Recherche Minière conformément aux dispositions de la Réglementation Minière et de la présente Convention Minière.
- 4.2. Pendant toute la durée de la convention, la Société s'engage à fournir régulièrement à la DGGRM et à la DGPEM les rapports relatifs au déroulement des Opérations minières, y compris les dépenses y relatives, conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.3. Pendant toute la durée de la Convention, l'Etat accordera à la Société à titre exclusif des terrains et espaces nécessaires à la réalisation des Opérations minières, conformément aux dispositions du Code Minier et de la réglementation en vigueur.

L'Etat assistera la Société dans toute négociation avec les populations locales en vue d'arrangements visant l'occupation temporaire ou permanente de terrains et espaces nécessaires à la réalisation des Opérations Minières.

En cas de nécessité, et à la demande de la Société, l'Etat interviendra en arbitre dans toute négociation entre la Société et les titulaires des permis forestiers, des permis pétroliers et les titulaires des titres fonciers.

L'Etat accordera les visas de régularité, d'opportunité et de conformité nécessaires à la validité de la présente Convention Minière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Personnel employé par la Société

- 5.1. Pendant la phase de Recherche, la Société est tenue :
 - d'accorder la priorité à l'emploi aux ressortissants gabonais et de leur donner des postes et traitements correspondants à leur qualification professionnelle ;
 - de favoriser le recrutement des membres des communautés locales. La déclaration et l'enregistrement de ce personnel aux institutions sociales gabonaises obligatoires devront être faits par la Société sur la présentation d'une simple liste détaillée de cette catégorie de personnel (avec nom et prénom uniquement) et la durée de leurs contrats. Le paiement d'une telle catégorie d'employés se fera globalement et conformément à la réglementation sociale, accompagné de la simple fourniture de la liste détaillée du personnel employé au cours du Mois précédent ;
 - d'employer la main d'œuvre nationale dans les proportions conformes au pourcentage minimal légal, prévu par la législation du travail en vigueur, des effectifs totaux de la société et à condition que les compétences requises soient disponibles en République

Gabonaise. Cependant, du personnel spécialisé et qualifié répondant au standard requis par la Société peut être engagé hors du Gabon pour les activités de la Société au Gabon, s'il n'est pas disponible dans le pays.

- 5.2. La Société est tenue d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel gabonais nécessaire aux Opérations de Recherche Minière. A ce titre, elle est tenue d'établir et de mettre en œuvre chaque Année Civile un programme de formation de son personnel gabonais.
- 5.3. La Société s'engage à contribuer à la formation professionnelle et technique des employés gabonais afin de leur faciliter à tous les échelons professionnels, y compris les cadres, agents de maîtrise, techniciens et ouvriers, l'adéquation entre leurs capacités et leurs emplois.
- 5.4. Sous réserve des dispositions spécifiques de la présente Convention Minière, la Société gère librement son personnel conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des stipulations de l'article 5.1 ci-dessus. Les membres de son personnel expatrié et leurs familles doivent satisfaire aux règlements et à la réglementation sanitaire pour obtenir les autorisations d'emplois, ainsi que les visas et contrats de travail au cas où de telles autorisations et formalités leur seraient applicables. L'Etat facilitera à cet effet, au personnel expatrié de la Société, toutes les démarches administratives, en vue de son établissement au Gabon et à la délivrance de tout titre de séjour ou de travail, conformément à la législation applicable.
- 5.5. A la demande de la Société, la DGGRM peut mettre à sa disposition des agents qui participeront à la préparation et à l'exécution des Opérations de recherches Minières. La Société assurera leur prise en charge. Ces mises à disposition ainsi que les modalités de prise en charge de ces agents se feront dans le cadre d'accords séparés, en tant que de besoin exprimé par la Société et en fonction des disponibilités de la DGGRM.

Article 6 : Utilisation des entreprises gabonaises

La Société s'engage à faire appel, en priorité, à des entreprises sous-traitantes gabonaises qualifiées et présentant des garanties suffisantes, pour tous travaux, fournitures de services ou d'équipements, pour autant que le prix, la qualité, le standard de travail, le service après-vente, le savoir-faire, les délais de livraison et les modalités de paiement demeurent comparables avec ceux d'entreprises étrangères. La part minimale d'activité de ces PME-PMI appartenant ou contrôlées par des gabonais ne saurait être inférieure à 5% en phase de Recherche.

RR
CASEP
1330

sauvegarde de la faune et de la flore présentes dans la zone couverte par le Permis de Recherche.

Article 10 : Contrôle des Opérations de Recherche Minière

10.1. L'État dispose d'un pouvoir de contrôle général sur toutes les Opérations de Recherche Minière. Il bénéficie à cet effet d'un droit d'accès sans restriction aux installations, locaux, sites et équipement servant aux Opérations de Recherche Minière et d'un droit de communication surtout ce qui se rapporte directement ou indirectement aux dites Opérations de Recherche Minière. L'État devra préserver le caractère confidentiel des informations ainsi recueillies.

Les représentants de l'État peuvent inspecter, vérifier et contrôler toutes les phases des Opérations de Recherche Minière conformément à la législation en vigueur.

10.2. La DGGRM désignera des agents habilités et qualifiés pour le contrôle et le suivi des activités liées à la recherche des substances faisant l'objet du Titre Minier. Les agents ainsi désignés effectueront des missions de contrôle auprès des différentes unités de la Société afin de se rendre compte que l'exécution des Opérations de Recherche Minières se déroule conformément aux meilleures méthodes et pratiques en vigueur dans l'industrie minière internationale, notamment, mais pas uniquement, en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. Ces contrôles ne devront occasionner ni gêne, ni retard dans l'exécution du programme des opérations minières, sauf en cas de péril imminent ou de dérive avérée.

La notification d'une mission devra parvenir à la Société au moins une semaine avant le début de ladite mission.

10.3. À l'issue de ces missions, les redressements ou rectifications souhaités par la DGGRM devront être notifiés sous forme de procès-verbaux à la Société dans un délai de trente (30) Jours. A compter de la date de réception de la notification, sous peine de forclusion, la Société dispose d'un délai de trente (30) Jours pour effectuer un recours hiérarchique. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. A défaut, elle devient définitive et ne peut faire l'objet d'un recours contentieux ou arbitral ou d'une transaction.

10.4. En cas de désaccord entre la Société et la DGGRM sur une question de nature purement technique émanant de la notification visée à l'article 10.3 ci-dessus, à l'exclusion de toute question relevant des prérogatives de puissance publique de l'Etat, les Parties doivent résoudre un tel désaccord technique par un comité ad hoc conjoint dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la contestation de la Société. A défaut d'accord dans ce délai, les Parties désignent conjointement, dans les trente (30) Jours suivants, un Expert indépendant dont l'expertise et l'expérience sont reconnues, pour produire un rapport sur la question.

RR
CASEF
1133°

La durée de la mission de l'Expert indépendant sera fixée d'accord partie. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. Ses conclusions s'imposent aux Parties, sauf en cas d'erreur manifeste.

En cas de désaccord sur la nature du litige ou sur la personne de l'expert, le différend sera réglé par arbitrage conformément à l'article 26.2 de la présente Convention Minière, sauf si les Parties conviennent de soumettre ce différend à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement d'expertise de la chambre de commerce internationale (CCI).

En cas de mesures conservatoires qui pourront être prises par l'Etat durant la période de contestations et de la procédure d'arbitrage visée ci-dessus, qui ont pour effet de suspendre ou d'arrêter les Opérations minières, le Permis de recherche ainsi que la présente Convention minière seront prorogés pour la durée correspondante.

Article 11 : Garanties administratives, économiques et financières

Nonobstant toute modification législative ou réglementaire, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention Minière, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux dispositions actuellement autorisées par la présente Convention Minière et par le droit applicable au Gabon à la date de signature de la présente Convention dans les domaines suivants :

- 11.1. L'organisation de la représentation commerciale de la Société qui est libre de choisir la forme juridique qu'elle estime appropriée à chaque type d'activité pour la réalisation de son Programme Agréé de Travaux et Dépenses, soit directement, soit par l'intermédiaire de Sociétés Affiliées.
- 11.2. Le contrôle et la direction de toutes les activités prévues par la présente Convention avec, pour conséquence, la pleine responsabilité et la prise en charge des risques et incidents qui peuvent en découler.
- 11.3. Le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs, étant entendu que les principes prévus à l'article 6 ci-dessus devront être respectés.
Sans pour autant déroger de quelque manière que ce soit aux responsabilités et obligations établies par la présente Convention Minière, la Société peut également engager des Sous-traitants miniers agréés conformément à la Réglementation Minière, qu'ils soient ou non des Sociétés Affiliées, pour l'exécution des opérations qu'elle estime appropriées.
Il est entendu qu'une telle sous-traitance ne constitue pas un transfert de droit requérant les autorisations spécifiées par le Code Minier.
- 11.4. L'approvisionnement, l'acquisition, l'importation ou l'exportation de matériaux, machines, équipements, outillage et pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à la Recherche.

M330
CIEF
RR

- 11.5. La libre circulation au Gabon des matériels et produits visés au paragraphe précédent, ainsi que tous les produits, biens ou services créés par la Société.
- 11.6. L'utilisation, sans entraves ni mesures restrictives ou discriminatoires des installations et de tous moyens de transport et de télécommunication, ainsi que des services publics ou parapublics conformément à la législation en vigueur.
- 11.7. En matière de réglementation des changes, la Société est libre d'effectuer les opérations suivantes:
- l'ouverture et le maintien en République Gabonaise d'un compte en monnaie convertible, le dépôt dans ce compte de toute somme destinée à réaliser les Opérations de Recherches Minières et l'utilisation dudit compte pour toutes les opérations relatives à l'exécution de la présente Convention ;
 - l'ouverture de tout compte bancaire à l'étranger pour conserver et déposer librement des fonds dans toute devise appropriée ; la Société pourra également ouvrir tous comptes spéciaux dans le cadre du financement des Opérations de Recherches Minières ;
 - l'encaissement de tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes, la conservation de ces fonds à l'étranger à l'exception des recettes des ventes, et leur libre disposition, dans la limite des montants excédant les besoins locaux de la Société au Gabon ;
 - le libre transfert hors du Gabon des dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs de la Société ;
 - le paiement direct à l'étranger des entreprises et experts étrangers fournissant les biens et services nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
 - la garantie de libre convertibilité de la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles, et ce pour toutes les opérations de change se rapportant aux Opérations minières.
- 11.8. La libre circulation des dirigeants et employés de la Société et de ses associés en vue de leur participation aux différentes assemblées générales, conseils d'administration et aux autres réunions de la Société ainsi que de ses experts, conseillers, techniciens ou clients appelés à séjourner brièvement au Gabon, conformément à la législation en vigueur.
- 11.9. Le droit et la possibilité d'exécuter chacune des activités spécifiées au Titre XI de la loi portant réglementation du secteur minière régissant les relations des titulaires des Titres Miniers avec les Tiers.

L'utilisation par des tiers des installations, infrastructures et autres biens meubles ou immeubles fabriqués ou construits par la Société pour les besoins des opérations minières est conditionnée par le paiement d'un droit d'usage raisonnable fixé d'accord

partie, éventuellement sous l'arbitrage de l'Administration en charge des Mines et des autres administrations compétentes concernées. Le comité d'arbitrage dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer à compter de la saisine par une des Parties. A défaut, le Comité ad hoc interministériel prévu par l'article 342 du Code Minier est saisi.

- 11.10. Le libre transfert vers leurs pays d'origine pour le personnel expatrié de la Société, de ses Sociétés Affiliées et de ses sous-traitants résidant au Gabon de tout ou partie de leurs rémunérations et des contributions payées à l'étranger au titre des pensions de retraite, assurances vie, santé et autres.
- 11.11. Les libres entrées et séjour du personnel étranger de la Société, et de ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants, nécessaire à la poursuite de ses activités aussi souvent que nécessaire et en conformité avec la réglementation en vigueur dans ce domaine.
- 11.12. De manière générale et conformément aux dispositions du Code Minier, la Société a le droit d'effectuer tous travaux de prospection, de recherche et de développement pour lesquels le Permis de recherche lui a été accordé. La Société a le droit de réaliser toutes les installations et tous les travaux ainsi que, d'une façon générale, tous les actes et opérations nécessaires à la recherche minière.
- 11.13. La Société aura le contrôle total et effectif, ainsi que la direction des opérations dans tous les domaines d'activités que nécessite la réalisation des Opérations minières dans des conditions économiques satisfaisantes conformément à la législation en vigueur.
- 11.14. Si, indépendamment du fait ou de la volonté de la Société, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non de l'État, ont pour conséquence de détériorer les conditions économiques et financières des Opérations de Recherche Minière, les Parties conviennent conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier et sur la notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de renégocier, les termes applicables de la Convention Minière de manière à rétablir au terme d'une telle renégociation les conditions économiques et financières requises des Opérations de Recherche Minière.
- Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire leur meilleur effort, dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, pour parvenir à un accord sur la modification des termes de la Convention Minière. Ce délai est renouvelable une seule fois pour une autre période de trois (3) Mois, à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.
- En cas de détérioration des conditions, tel que défini au paragraphe ci-dessus, et dans l'attente de l'accord mutuel y mentionné, la Société mettra en place tous les moyens raisonnables pour assurer la continuité des Opérations de Recherche Minière.
- Dans le cas où, au terme d'une période maximum de six (6) Mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'article 11.14, alinéa 1^{er} ci-dessus, la détérioration des conditions persiste et que l'une ou l'autre des Parties considère un accord improbable, notamment si la Société juge que les conditions économiques et financières sont

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "C. J. F.", is written in the bottom right corner. Below it, the number "11330" is written.

irréremédiablement compromises, la présente Convention Minière peut être résiliée par notification écrite de la Société, avec un préavis de trente (30) Jours.

11.15. Comptabilité et audit

11.15.1. La Société tiendra sa comptabilité conformément aux systèmes comptables OHADA.

A ce titre, elle tiendra, d'une part, une comptabilité analytique de type classique et, d'autre part, une comptabilité des opérations spécifiquement minières, dite comptabilité minière.

La Société doit effectuer tous ses rapports et déclarations fiscales en Francs CFA et en langue française.

11.15.2. Les registres et les livres de comptes sont accompagnés de toutes les pièces justificatives correspondant aux dépenses et aux recettes de la Société, conformément à la réglementation en vigueur en République Gabonaise.

11.15.3. Toutes les sommes dues à l'État, ou à la Société par l'État, seront payées en Francs CFA.

11.15.4. Les dépenses de recherche minière de la Société seront comptabilisées conformément aux dispositions du Code Minier.

Le montant total des investissements des dépenses de Recherche que la Société aura effectué jusqu'au jour du démarrage de l'exploitation sera notifié à la DGGRM à cette date.

Dans ce montant, la Société est autorisée à inclure toutes les dépenses, y compris les intérêts financiers, réalisées par la Société ou des Sociétés Affiliées pour la découverte d'un Gisement exploitable, y compris celles engagées pendant la période de validité de l'arrêté d'attribution provisoire du permis de recherche.

Les investissements de Recherche sont immobilisés pendant la phase de Recherche et amortis sur une période de cinq (5) ans de façon linéaire à compter de la première année financière bénéficiaire en phase d'exploitation.

En cas de report déficitaire, l'amortissement ainsi réalisé est réputé différé et est admis en déduction des bénéfices imposables futurs, l'excédent étant reporté indéfiniment sur les années financières suivantes jusqu'à la déduction complète de la totalité des investissements de Recherche des revenus imposables.

11.15.5. Dans le calcul des dépenses de recherche, ne seront pris en compte que :

1133° CHER PR

- les dépenses engagées au Gabon dans les travaux de recherches proprement dits, y compris les impôts, redevances, droits et taxes déductibles, les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel, plus les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses et études encourus à l'étranger ;
- l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les frais généraux de la Société encourus à l'étranger au titre des travaux de recherche et arrêtés à un taux fixe de dix pour cent (10 %) des frais généraux encourus au Gabon.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles d'administration.

Article 12 : Garanties juridiques et autres Garanties

- 12.1. L'État garantit à la Société, pour la durée de la présente Convention Minière, la stabilité des conditions générales administratives, juridiques, fiscales et douanières dans lesquelles elle exerce ses activités telles qu'elles sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention Minière et conformément aux dispositions du Code Minier.
- 12.2. L'État garantit à la Société, à ses administrateurs, à ses dirigeants, à ses associés et aux personnes employées par elle qu'ils ne feront l'objet d'aucune discrimination ni de droit ni de fait.
- 12.3. Pendant la durée de la présente Convention Minière, aucune mesure susceptible d'affecter la Société impliquant une modification restrictive des dispositions en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cette Convention Minière en matière de législation et de réglementation des Sociétés ne s'appliquera à la Société, dans la mesure où ladite modification serait jugée comme étant défavorable à la Société par ses organes de direction, notamment en ce qui concerne :
- la constitution, le fonctionnement, la transformation, la cession, la dissolution et la liquidation de la Société ;
 - l'ensemble des rapports entre la Société et ses associés ou entre ceux-ci, ainsi que le transfert des actifs et/ou passifs de la Société ;
- En cas de survenance d'une telle mesure, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie pour la mise en œuvre des voies de médiation et de conciliation prévues par la présente Convention, pour un règlement à l'amiable dans les conditions prévues à l'article 26.
- 12.4. Sous réserve des droits des tiers, l'État garantit à la Société l'accès, l'occupation et l'utilisation des terrains de son domaine privé nécessaires à l'exécution de la présente

Pa
1137° CSEI

Convention Minière. En cas d'expropriation pour les besoins des opérations minières, la Société assume les charges y relatives.

- 12.5. L'État garantit à la Société et ses Sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les biens de la Société. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'État est tenu de verser à la Société une indemnité juste et équitable. Les modalités, termes et conditions de cette indemnité sont fixés entre les Parties, conformément au droit international.
- 12.6. L'État garantit à la Société, conformément aux dispositions du Code Minier, le droit de disposer, céder ou amodier le Titre Minier objet de la présente Convention Minière, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines, et du paiement des droits fixes prévus par le Code Minier.
- 12.7. L'État garantit à la Société le droit d'ériger et d'utiliser ses propres infrastructures nécessaires à la conduite de ses Opérations de Recherche Minière et l'État s'engage à assister et apporter son soutien à la Société dans ses démarches administratives en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation desdites infrastructures.

Sous réserve des droits des Tiers, et conformément à la réglementation en vigueur, la Société peut déplacer et utiliser le sol, la végétation, l'argile, le sable, le calcaire, le gypse, les pierres autres que les pierres précieuses et substances similaires pour les besoins de la réalisation des Opérations de Recherche Minière.

La Société peut prendre ou utiliser l'eau nécessaire à la réalisation des Opérations de Recherche Minière à condition que l'irrigation ou la navigation existante n'en pâtissent pas et que la terre, les populations et les points d'eau ne soient pas privés d'eau par voie de conséquence. Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, la société pourra utiliser les matériaux de construction, le bois qu'elle pourra couper à des fins d'exploitation ou pour les besoins d'installer son infrastructure, tous matériaux nécessaires à la construction des ponts ou à l'aménagement des voies d'accès.

En contrepartie du paiement des redevances superficielles à l'État, celui-ci met à la disposition de la Société, sans indemnité ou droits à payer, pour les besoins des Opérations de Recherche Minière, les terrains appartenant à l'État qui seraient nécessaires auxdites opérations, dans la limite du périmètre objet du permis de recherche minière. La Société peut, sans contrepartie supplémentaire, construire et entretenir, au-dessus et en dessous du sol, les installations nécessaires, y compris, et sans limitation, routes, pipelines, réseaux électriques et d'eau, installations de stockage, installations ferroviaires, installations minières, installations portuaires, aérodromes, hélicoptère, dans la limite du périmètre objet du permis de recherche minière.

En l'absence de tout réseau de distribution d'électricité à proximité immédiate du Permis de Recherche ou de l'inadéquation de l'électricité disponible, l'État autorise la Société à produire sa propre énergie électrique pour la satisfaction des besoins de ses Opérations de Recherche Minière. Sous réserve de la réglementation en vigueur, l'État autorise également la Société à construire, utiliser et entretenir des réseaux de

hizzo
EF
JEF

télécommunications et d'autres Infrastructures qui n'appartiennent pas à l'État, à condition que la construction, l'utilisation et l'entretien de ces systèmes causent le moins de dommage possible et qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur.

La Société peut utiliser, conformément aux dispositions du droit commun et pour les besoins des Opérations de Recherche Minière tout chemin de fer, route, aéroport, aérodrome, piste d'atterrissage, canal, rivière, pont ou voie d'eau et tout réseau de télécommunication, appartenant à l'État ou à des Sociétés privées, moyennant juste compensation.

La Société est tenue de permettre l'utilisation par des Tiers, moyennant juste compensation, de tout chemin de fer, route, aéroport, aérodrome, piste d'atterrissage, canal, rivière, pont ou voie d'eau et tout réseau de télécommunication, érigés, acquises ou entretenues par elle, à condition que l'exercice d'un tel droit d'usage ne gêne pas la conduite des Opérations de Recherche Minière.

- 12.8. La Société aura le contrôle total et effectif, ainsi que la direction des Opérations de Recherche Minière dans tous les domaines d'activités que nécessite la réalisation de son Programme Agréé de Travaux et Dépenses.

Article 13 : Droit d'association

- 13.1. Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention du Permis de Recherche et de la présente Convention Minière, la Société peut s'associer avec l'accord de l'État à une ou plusieurs personnes privées, physiques ou morales, par protocole, accord ou contrat prévoyant, sur tout ou partie du Titre Minier et pour tout ou partie des activités nécessaires à la réalisation de son objet social, une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de la Société.
- 13.2. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats d'association jouiront des droits et seront soumis aux obligations prévues par le Code Minier sous réserve des dispositions de la présente Convention Minière et de l'accord préalable de l'État.
- 13.3. L'approbation par l'État des protocoles d'accords ou contrats d'association visés aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus, se fait conformément aux dispositions du Code Minier.

miss°
CASEP
ER

TITRE III

AUTRES OBLIGATIONS ET GARANTIES ACCORDÉES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

Article 14 : Durée de validité du Permis de Recherche

Le Permis de Recherche est accordé pour une période initiale de trois ans renouvelable deux fois, conformément aux dispositions du Code Minier.

La deuxième période de validité du Permis de Recherche pourra être prorogée, conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 15 : Obligations de travaux et de dépenses pendant la période de validité du Permis de Recherche

15.1. La Société s'engage, pendant la première année de la période initiale de validité du Permis de Recherche Minière, à réaliser le Programme Agréé de Travaux et Dépenses et à exécuter le Budget y relatif objet de l'annexe 5 à la présente Convention Minière.

Les engagements de travaux et de dépenses relatifs aux années suivantes de la période initiale de validité du Permis de Recherche Minière ainsi que ceux se rapportant à chaque Année Civile des périodes additionnelles de validité du Permis de Recherche seront conformes aux minimas suivants :

- 1^{er} renouvellement : 400 000 000 FCFA
- 2^e renouvellement : 600 000 000 FCFA

Si la Société réalise, au cours d'une période de validité donnée, l'intégralité de ses obligations de travaux établies dans un Programme Agréé de Travaux et Dépenses, elle est libérée de la totalité de ses engagements financiers même si les dépenses réalisées sont inférieures au Budget initial.

15.2. Avant le 1^{er} décembre de chaque Année Civile, la Société est tenue de présenter à la DGGRM le Programme Agréé de Travaux et Dépenses de l'année suivante ainsi que le Budget correspondant conforme aux minimas prévus ci-dessus.

Ce Programme, ainsi que le Budget y relatif, doit faire l'objet d'une approbation formelle de la DGGRM, à l'issue d'une présentation technique.

Périodiquement, et au moins deux fois dans l'Année Civile, la Société doit présenter à la DGGRM, au cours d'une réunion technique, un rapport détaillé de travaux ainsi que les dépenses y relatives.

Au plus tard à la fin du Mois de mars, la Société est tenue de présenter les résultats des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

PR
CBEF
pi33°

- 15.3. Pendant la durée de validité du Titre Minier, la Société ne saurait, sans motif légitime, interrompre ou restreindre ses travaux de recherche minière pendant une période excédant six Mois, sans risquer un retrait de son Titre Minier.
- 15.4. La Société peut confier la conduite des Opérations de Recherche Minière sans transférer son Titre Minier sur le Titre Minier objet de la présente convention à toute personne physique ou morale disposant de capacités techniques et financière, sous réserve d'une approbation de l'Administration des Mines.
- 15.5. En cas de besoin, la Société peut solliciter de la DGGRM la mise à sa disposition du personnel nécessaire à la conduite des Opérations de Recherche Minière.

Si elle le juge utile, et pour les besoins de suivi des Opérations de Recherche Minière, la DGGRM peut détacher un ou plusieurs agents auprès de la Société.

Cette mise à disposition est réalisée conformément aux conditions et modalités fixées par les textes en vigueur.

- 15.6. Pendant la durée de la Convention Minière, les obligations de dépenses de la Société ne se limitent qu'à celles résultant des Opérations de Recherche Minière définies par les Budgets et Programmes Agréés de Travaux et Dépenses successifs. Ces dépenses ne doivent en aucun cas être inférieures aux montants minimum fixés par la réglementation en vigueur et les présentes. Si au cours de la période considérée, le titulaire d'un Permis de Recherche Minière réalise des dépenses supérieures aux engagements, l'excédent est reporté sur la période suivante en déduction des dépenses de cette nouvelle période.

Article 16 : Informations et rapports

- 16.1. Pendant toute la durée de la Convention Minière, la Société s'engage à fournir régulièrement à la DGGRM les informations et données relatives aux travaux de Recherche Minière conformément aux dispositions du Code Minier.
- 16.2. La Société a la responsabilité de la conservation de toute donnée aussi bien de nature géologique, géophysique, minéralogique, pétrographique, métallurgique ou minière, économique ou commerciale. Elle doit mettre ces informations à la disposition de la DGGRM, à première réquisition.
- 16.3. Pendant toute la durée de validité du Permis de Recherche, la Société doit fournir, en quatre (4) exemplaires, à la DGGRM, dans les trois (03) Mois suivant la clôture de l'Année Financière, un rapport annuel d'activités indiquant :
- le compte-rendu détaillé des travaux effectués durant l'Année Financière ;
 - le relevé confidentiel des dépenses effectuées au cours de l'Année Financière ;

pijs
CJEF
EF

- les actions réalisées au bénéfice des communautés locales ;
- les actions de formation réalisées au bénéfice du personnel gabonais de la Société ;
- le nombre de stages offerts au bénéfice des autres nationaux désignés par l'Administration des Mines ;
- le nombre et les qualifications des personnels gabonais employés au cours de l'année ;
- les problèmes relatifs à l'hygiène, à la sécurité, à la santé et à l'environnement.

A ce rapport sont annexés l'ensemble des données numériques des résultats des recherches effectuées durant l'Année Financière.

- 16.4. Tous les rapports et informations fournis par la Société à la DGGRM et à la DGPEM ou à tout autre organisme de l'État, en application de l'article 16.3 ci-dessus, sont confidentiels pendant toute la durée de validité de la Convention Minière. Les agents de l'Administration en charge des Mines qui en prendraient connaissance sont tenus au secret professionnel tel que prévu par de la loi portant réglementation du secteur minier. Pendant la durée de validité de la Convention Minière, l'État ne peut en aucun cas publier ou diffuser les informations confidentielles fournies sans l'accord écrit de la Société.
- 16.5. Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité des informations et données prévues à l'article 16.4 ci-dessus et du consentement écrit préalable de la Société, le Ministère en charge des Mines peut, pendant la durée de validité de la Convention Minière, utiliser ces informations dans le but de préparer tout rapport ou toute publication.
- 16.6. A l'expiration du Permis de Recherche, en cas de renonciation par la Société, ou en cas de déchéance de ce Permis, ces rapports et informations deviennent la propriété de l'État qui peut les communiquer librement à tout Tiers demandeur sans que la responsabilité de l'État ou de la Société quant à la fiabilité de ces informations puisse être engagée.
- 16.7. Pour tout échantillon prélevé dans le cadre des Opérations de Recherche Minière conduites sur le Permis de Recherche objet de la présente convention minière, la Société est tenue de communiquer les résultats des analyses dès qu'ils sont en sa possession.

Article 17 : Remise en état de la zone du Permis de Recherche Minière

La Société doit aviser la DGGRM et la DGPEM avant la date d'expiration de la période de validité du Permis de Recherche, de sa volonté éventuelle de ne pas en demander le renouvellement. Dans cette hypothèse, la DGPEM dispose de trente (30) Jours suivant la notification de la volonté de la Société de ne pas solliciter le renouvellement du Permis de

Miss. CAEF 28

Recherche pour vérifier que les Opérations de Recherche Minière n'ont laissé subsister aucune nuisance sur le Permis de Recherche. Après ces vérifications, la DGPEM dispose de trente (30) Jours pour autoriser la fermeture du site des travaux conformément aux dispositions du Code Minier.

La constatation de nuisances résiduelles telles qu'épandages d'huiles, hydrocarbures, produits chimiques ou travaux d'exploitation pilote donne lieu à une mise en demeure de mettre fin à ces nuisances. La Société est tenue de remédier à ces nuisances.

La Société notifie à la DGPEM par écrit l'achèvement des travaux ci-dessus et une nouvelle inspection du site intervient dans les trente (30) Jours suivants cette notification. Un arrêté ministériel autorisant l'abandon du site est pris sur la base d'un rapport constatant, soit l'absence de nuisances lors de l'inspection du site, soit la neutralisation de la ou des nuisances relevées. Ledit rapport ainsi que l'arrêté ministériel sont produits dans les trente (30) Jours suivant la nouvelle inspection du site.

1133° C. H. E. F. ^{EF}

TITRE IV

RÉGIMES FISCAL ET DOUANIER EN PHASE DE RECHERCHE

Article 18 : Régimes fiscal et douanier

Pour toute la durée de la présente Convention Minière, la Société est soumise au régime fiscal et douanier établi dans cette Convention Minière.

18.1. Régime fiscal

18.1.1. La Société est exonérée de :

- l'impôt sur les Sociétés et l'impôt minimum forfaitaire, y inclus la retenue à la source sur les prestations étrangères ;
- la contribution des patentes ;
- des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital et sur les baux professionnels ;
- des contributions foncières applicables aux immeubles autres que les habitations.

18.1.2. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

- Sont exonérés de la TVA :
 - L'acquisition en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières ;
 - Les services fournis par les sous-traitants miniers pour les acquisitions effectuées sur ordre de la Société et les services nécessaires à l'établissement de la Société, au fonctionnement et au développement de ses activités de recherche sur le territoire national ;
 - Les importations des biens amortissables non disponibles sur le marché national faites par les entreprises qui réalisent les opérations relevant de la Réglementation Minière Gabonaise, et les services non disponibles sur le marché national.
- Une liste des services, biens et matériels visés par l'exonération de TVA sera annexée à la présente Convention Minière. Cette liste pourra, à l'initiative de la Société, pendant la durée de la Convention Minière, être actualisée pour tenir compte des services, équipements et matériels nouveaux utilisés par la Société en raison de l'évolution de la technologie ou de la modernisation des procédés mis en œuvre dans le cadre des Opérations de Recherche Minière ou en raison du développement de celles-ci.
- La TVA déclarée et payée par la Société pour le compte de fournisseurs étrangers ne disposant pas d'un établissement stable au Gabon pourra faire l'objet d'une dispense de TVA ou, à défaut, lui sera remboursée, sur simple demande de remboursement à laquelle seront jointes les factures afférentes aux opérations concernées.

1133° CASE EF

18.1.3. *Obligations déclaratives en matière d'Impôt sur les Sociétés*

- Bien que la Société soit exonérée de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pendant la phase de Recherche, des déclarations statistiques et fiscales de la Société doivent être annuellement établies conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code Minier, étant précisé que l'Impôt sur les Sociétés en cas de passage à l'exploitation sera établi sous déduction de toutes les charges nécessitées par ses activités de Recherche Minière, conformément au régime fiscal et douanier applicable à la phase d'Exploitation à condition que ces coûts :
 - (i) soient appuyés de justificatifs,
 - (ii) soient calculés au prix de marché,
 - (iii) n'excèdent pas ceux pouvant normalement être fournis par des Tiers pour des prestations similaires,
 - (iv) soient conformes au régime fiscal et douanier en phase d'exploitation.

- Les intérêts portant sur les avances en compte des Sociétés Affiliées destinées au financement de la Recherche seront exonérés de toutes retenues à la source et de la TVA. Ils seront déductibles fiscalement des résultats de la Société, dans la seule limite de ceux calculés au taux BEAC majoré de deux (2) points.

18.1.4. *Fiscalité minière*

18.1.4.1. *Redevance superficielle*

La Société est assujettie à une redevance superficielle fixée conformément au Code Minier.

18.1.4.2. *Droits fixes miniers*

La Société est assujettie au paiement des droits fixes miniers applicables à la délivrance, au renouvellement, aux amodiations, aux fusions, aux cessions et à la transformation d'un Titre Minier conformément aux dispositions du Code Minier.

18.1.5. *Recouvrement*

A l'exception des droits fixes de délivrance et de renouvellement, toutes les sommes dont la Société est redevable, au titre de la fiscalité minière, en application de la présente Convention Minière sont recouvrées à la diligence du Receveur des impôts qui en délivre quittance, sur la base des liquidations établies par la DGPEM.

17.2. *Régime douanier*

- Une liste des services, biens et matériels visés par la dispense de TVA sera annexée à la présente Convention Minière. Cette liste pourra, à l'initiative de la Société, pendant la durée de la Convention Minière, être actualisée pour tenir compte des services, équipements et matériels nouveaux utilisés par la Société en raison de l'évolution de la technologie ou de la modernisation des procédés mis en œuvre dans le cadre des Opérations de Recherche Minière ou en raison du développement de celles-ci.

1133° CSEF ER

- 18.2.1. Pendant toute la durée des Opérations de Recherche Minière les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements inclus dans le Programme Agréé de Travaux et Dépenses, tels que, et non limitativement, figurant à l'annexe 4 à la présente Convention Minière ainsi que les véhicules utilitaires, à l'exception de ceux destinés au transport des personnels, importés provisoirement au Gabon par la Société ou leurs Sous-traitants miniers, sont admis sous le régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN) en application des dispositions du Code des Douanes.
- 18.2.2. Les matériels, machines, outillages, matériaux et produits directement nécessaires dans les Opérations de Recherche Minière importés par la Société et ses Sous-traitants sont admis en franchise de droits et taxes, en application des dispositions légales en vigueur.
L'admission en franchise s'étend également aux pièces de rechange spécifiques des machines et équipements importés et destinés aux Opérations de Recherche Minière, à l'exclusion des pièces et fournitures d'emploi général.
- 18.2.3. Le bénéfice de l'admission temporaire ou de la franchise est accordé par l'Administration des Douanes et Droits Indirects, à la demande de la Société et de ses Sous-traitants miniers quinze (15) Jours avant l'arrivée des marchandises, sur présentation :
- de la Convention Minière ;
 - d'un programme général d'importation ;
 - de la liste itemisée des marchandises sous leur dénomination commerciale, indiquant la rubrique tarifaire sous laquelle elles sont classées. Cette liste est préalablement visée par la DGPEM ;
 - des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF des dites marchandises.
- Les dossiers d'importation relatifs aux Opérations de Recherche Minière introduits auprès des services fiscaux et douaniers par les Sous-traitants miniers doivent obligatoirement être visés par la Société.
- 18.2.4. L'importation des effets et objets personnels, du personnel expatrié employé par la Société, ou ses Sous-traitants, est soumise au régime des « effets personnels », conformément aux dispositions du Code des Douanes et au Code Minier.
- 18.2.5. Les matériels, matériaux, fournitures, machines, produits et équipements importés sous les régimes définis ci-dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans autorisation de l'Administration des Douanes.
- 18.2.6. En cas de mise à la consommation des produits entrés au Gabon sous le régime de l'Admission Temporaire Normale, les droits et taxes sont acquittés selon la réglementation en vigueur.

18.2.7. La Société et ses Sous-traitants miniers sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance de l'Administration des Douanes.

18.2.8. Les matériels, matériaux, fournitures, machines, produits et équipements importés par la Société ou ses Sous-traitants et directement nécessaires pour la construction d'une usine pilote destinée à la réalisation d'essais ou tests miniers feront l'objet d'un régime privilégié plus favorable que celui des «grands ensembles industriels», régime privilégié qui sera négocié le moment venu avec l'Administration des Douanes et des Droits indirects.

18.2.9. La liste des matériels, matériaux, fournitures, machines, produits et équipements objet de l'annexe 4 à la présente Convention Minière pourra, à l'initiative de la Société, être actualisée pour tenir compte des services, équipements et matériels nouveaux utilisés par la Société en raison de l'évolution de la technologie ou de la modernisation des procédés mis en œuvre dans le cadre des Opérations de Recherche Minière ou en raison du développement de celles-ci.

miss° CSE
RR

TITRE V

GARANTIES ET OBLIGATIONS LIÉES AU PASSAGE À L'EXPLOITATION

Article 19: Évaluation technique et économique d'un gisement

L'évaluation technico-économique d'un gisement sera réalisée par la Société. En fonction des résultats de son évaluation et tenant compte en particulier des difficultés éventuelles d'accès au gisement, des problèmes d'extraction du Minerai, de son traitement et des coûts en résultant, la Société aura le choix entre les deux options suivantes :

- a) si elle décide de procéder directement à l'exploitation commerciale, elle devra, conformément aux dispositions de la Réglementation Minière, solliciter un Permis d'Exploitation avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche et signer dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du Permis d'Exploitation une Convention Minière avec l'État pour tenir compte des données propres à l'Exploitation, notamment concernant l'obligation de réhabilitation des sites, les contributions aux fonds, les obligations en matière de responsabilité sociale des entreprises et la participation de 10% de l'État au capital de la Société. La demande de Permis d'Exploitation devra être accompagnée d'une étude de faisabilité et d'une étude d'impact environnemental établies conformément à la Réglementation Minière et à la réglementation en vigueur en matière environnementale.

La Convention Minière d'Exploitation devra être conclue dans un délai de trois (3) mois à compter de la délivrance du Permis d'Exploitation, sauf prorogation expresse du Ministre chargé des Mines. Dans le cas où les Parties ne s'accordent pas sur telle ou telle autre clause particulière de la Convention Minière d'Exploitation, le désaccord spécifique est soumis à un Expert nommé dans les conditions prévues par l'article 10.4 de la présente Convention Minière.

Dans le cas d'une découverte d'un gisement et dans l'attente de la délivrance du Permis d'Exploitation ou de la Concession Minière, le Permis de Recherche est prorogé, sans obligations de dépenses supplémentaires, dans les conditions prévues par la Réglementation minière.

- b) si elle décide de ne pas procéder à l'exploitation commerciale, la Société notifie au Ministre chargé des Mines sa décision de renonciation dans un délai de trois (3) mois avant la date de cessation de ses activités. Cette notification faite, la Société transmettra sans retard à la DGPEM tous les dossiers relatifs à l'ensemble des travaux exécutés sur le Permis de Recherche, y compris les données numériques, les études économiques, commerciales et financières portant sur l'ensemble du projet.

Une fois que la décision de la Société aux termes de cet article est notifiée au Ministre chargé des Mines, celui-ci, peut autoriser la fermeture du site de travaux en conformité avec la Réglementation Minière. La renonciation n'exonère pas la Société des obligations attachées au Titre Minier.

11330 CSEF RR

Article 20 : Passage à l'Exploitation

- 20.1. La Société après avoir opté pour le passage à l'Exploitation comme décrit à l'article 19 (a) ci-dessus, conserve automatiquement ses droits exclusifs sur l'ensemble de la zone couverte par le Permis de Recherche.
- 20.2. Conformément aux dispositions du Code Minier, le Permis d'Exploitation ou la Concession Minière est octroyé pour une substance minérale, par décret pris sur rapport du Ministre chargé des Mines, dans les conditions fixées par de la loi portant réglementation du secteur minier et ses textes d'application.
- 20.3. En cas de découverte de Substances minérales connexes additionnelles, le Titre Minier couvre sans différenciation des droits et des obligations pour la Société, la totalité de ces substances minérales. Toutefois, la Société est tenue de faire la demande d'extension de son Titre Minier pour couvrir ces nouvelles Substances minérales conformément à la Réglementation Minière. L'extension est accordée dans les mêmes conditions que le titre primitif. Dans ce cas, la Convention Minière sera amendée au moyen d'avenant(s) concernant ces substances minérales additionnelles.
- 20.4. Les investissements de recherche, immobilisés pendant la Phase de Recherche, seront amortis sur une période de cinq (5) ans de façon linéaire à compter de la première Année Financière bénéficiaire en phase d'Exploitation
La liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés est approuvée par la Direction Générale de la Propriété et de l'Exploitation Minière et annexée à la présente Convention.

Article 21 : Durée des Titres Miniers d'exploitation

- 21.1. Le Permis d'Exploitation est accordé pour une période de dix (10) ans, renouvelable autant de fois que nécessaire pour cinq ans. La Société dispose du droit exclusif de renouvellement de ce Permis d'Exploitation si elle remplit les obligations définies par la présente Convention Minière et la Réglementation Minière.
- 21.2. La Concession Minière est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes de dix (10) ans au plus chacune. Le premier renouvellement est de droit de si la Société remplit les obligations définies par la présente Convention Minière et la Réglementation Minière.

M330
CASEP
RF

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Droit de cession

- 22.1. Sous réserve du respect des conditions prévues par la Réglementation Minière en vigueur, les divers droits et obligations solidaires résultant de la présente Convention Minière, y compris sa ou ses révisions éventuelles, ainsi que de tous avenants à la présente Convention Minière, peuvent être cédés, en partie ou en totalité par la Société.

Tout acte de cession doit être approuvé par le Ministre chargé des Mines, dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la date du dépôt de la demande y relative. Passé ce délai, l'approbation est réputée approuvée.

A l'exception des opérations réalisées entre Sociétés Affiliées, l'État dispose d'un droit de préemption sur les cessions ou transfert. Ce droit de préemption doit être exercé dans un délai de soixante (60) jours.

Le ou les bénéficiaires de la cession acquièrent la qualité de successeur et doivent satisfaire à toutes les obligations imposées à la Société par le Code Minier et par la présente Convention Minière qu'ils auront l'obligation de respecter.

La cession du Titre Minier emporte automatiquement cession des droits et obligations découlant de la présente Convention Minière et des Titres Miniers associés au profit du cessionnaire.

La cession du Titre Minier donne lieu au paiement d'un droit fixe conformément aux dispositions du Code Minier.

- 22.2. La Société est tenue de notifier à la DGGRM tout projet de constitution de sûretés sur des biens et installations affectés aux Opérations de Recherche Minière.

Article 23 : Force majeure

- 23.1. Aux termes de la présente Convention Minière, doivent être entendus comme cas de « Force Majeure » tous événements, actes ou circonstances ayant un caractère imprévisible, insurmontable et irrésistible dû, non à une erreur ou négligence des Parties, mais à des circonstances indépendantes de leur volonté et qui a pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tous ou partie de leurs obligations contractuelles;

- 23.2. Lorsque l'une des Parties pour cause de force Majeure est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, elle devra immédiatement le notifier par écrit à l'autre Partie. Les Parties prendront toutes les dispositions utiles pour assurer dans les

pi 37° CSEF

plus brefs délais l'exécution normale des obligations affectées par la Force Majeure, à condition qu'il n'en résulte pas pour l'une des Parties la charge de régler les litiges éventuels avec des tiers ou ses employés, sauf si la Partie concernée en décide autrement ou si elle est contrainte par une décision arbitrale ou judiciaire définitive ;

- 23.4. Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Société aux termes de la présente Convention Minière est retardée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard et à la reprise de l'exécution normale par la Société de ses obligations, sera ajoutée au délai octroyé aux termes de la présente Convention Minière pour l'exécution de ces obligations. La durée de la présente Convention Minière, les divers délais prévus par elle, ainsi qu'à la durée du Titre Minier auquel la Convention Minière est attachée seront également prorogés de la même façon.

Article 24 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, les violations des obligations prévues à la présente Convention Minière peuvent aussi entraîner la résiliation de ladite Convention Minière après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours en Phase de recherche.

La Partie à l'initiative de la résiliation notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de résiliation.

La résiliation ne libère pas les Parties de leurs obligations contractuelles respectives nées avant la prise d'effet de l'acte administratif constatant la résiliation.

Seront notamment sanctionnés conformément aux dispositions du Code Minier :

- l'entrave à l'action des agents habilités de l'administration en charge des mines ou de tout autre mandataire de cette administration ;
- le défaut d'autorisation pour toute activité soumise à une obligation préalable d'autorisation ;
- l'exploitation en dehors du périmètre du titre minier ;
- l'approvisionnement aux fins de commercialisation ou de transports de matériaux issus d'une exploitation illicite ;
- l'absence de déclaration de la production, les fausses déclarations de tonnage extraits, transportés ou commercialisés ;
- la communication de fausses informations aux fins d'obtenir un permis d'exploitation ou une autorisation d'exploiter les mines ou les carrières ;
- la détention, la vente, la mise en circulation des substances minières et de carrières sans pièces justificatives ;
- la destruction, le déplacement ou la modification des signaux ou des bornes limitant les permis.

Article 25 : Droit applicable

La présente Convention Minière est régie et interprétée selon le droit applicable en République Gabonaise à la Date d'Entrée en Vigueur.

M33° C.A.F. 

Article 26: Conciliation et Arbitrage

26.1. Conciliation préalable

Tout différend né de la présente Convention Minière qui pourrait exister entre les Parties doit être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation amiable convenue d'accord parties. A défaut d'accord par les Parties sur la procédure de conciliation à utiliser, dans le délai d'un (1) Mois à compter de la notification par la Partie la plus diligente de la demande de conciliation amiable, la conciliation a lieu selon le règlement de Conciliation du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cas d'une conciliation, les Parties restent liées par la présente Convention Minière, sauf résiliation de celle-ci.

26.2 Arbitrage

En cas de différend survenant entre l'État et la Société relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention Minière ou de tout autre désaccord qui pourrait en découler, les Parties se conforment aux dispositions du Titre XIV du Code Minier.

Si le différend n'est pas résolu dans les trois (3) Mois suivant la de la demande de conciliation amiable prévue à l'article 24.1 ci-dessus, l'État et la Société consentent ici à soumettre CIRDI tout litige né de la présente Convention Minière ou en relation avec celle-ci en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (« Convention CIRDI »).

Dans ce cas, le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément au règlement d'arbitrage CIRDI.

Si le CIRDI se déclare incompétent ou refuse l'arbitrage, le litige sera alors tranché définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la CCI.

Dans ce cas, l'arbitrage est conduit par un seul arbitre d'une nationalité tierce par rapport à la nationalité des Parties. Il est désigné d'accord Parties. Si les Parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre, le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage de la CCI.

Tout tribunal d'arbitrage constitué au titre de la présente Convention Minière est tenu d'appliquer le droit gabonais à la date d'entrée en vigueur.

Tout tribunal d'arbitrage constitué suite à la présente Convention Minière dispose du pouvoir de décider d'un litige *ex aequo et bono*.

En cas d'arbitrage, les Parties restent liées par la présente Convention Minière, sauf accord conjoint des parties.

Article 27 : Echéance de la Convention Minière

Cette Convention Minière reste valable pendant toute la durée de validité du Titre Minier, y compris ses renouvellements éventuels. En phase d'exploitation, il sera signé une Convention Minière d'Exploitation pour tenir compte des spécificités de cette phase des Opérations Minières.

Elle peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions fixées par le Code Minier, en cas de retrait du Titre Minier.

Elle prend également fin de manière anticipée :

- Soit à l'initiative de l'État gabonais lorsque, après notification à la Société de se conformer à des obligations précises et essentielles et que celle-ci ne s'y conformant pas dans les soixante (60) Jours suivant cette notification, et que (i) subsistent toujours des manquements à ces obligations non justifiés ou non excusés par la conjoncture économique, des raisons techniques ou des dispositions de la présente Convention Minière constatés par les agents compétents de l'État après une période de soixante (60) jours (ii) et que ce différend ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage.

En l'absence d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage initiée dans les soixante (60) Jours ou, à l'inverse, conformément à une décision arbitrale définitive prononcée suite à une procédure d'arbitrage, la déchéance des droits est prononcée par voie réglementaire sur le rapport du Ministre chargé des Mines entérinant une sentence défavorable rendue à l'encontre de la Société.

La Société a le droit de faire appel d'une telle décision de déchéance auquel cas la procédure d'arbitrage de l'article 26.2 ci-dessus s'applique.

- Soit à l'initiative de la Société lorsqu'elle décide de renoncer à son Titre Minier dans les conditions prévues par le Code Minier ou celles prévues par la présente Convention Minière et notamment à son article 11.14.

1133° CSEF RR

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Validité et Date d'Entrée en Vigueur

La présente Convention Minière est soumise pour sa validité à l'obtention d'un visa de régularité, d'un visa d'opportunité et d'un visa de conformité conformément à la réglementation en vigueur.

Une fois ces visas obtenus, la présente Convention Minière entrera rétroactivement en vigueur à compter de la date d'attribution du permis de recherches minière faisant l'objet de la présente Convention Minière.

Article 29 : Notification

29.1. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente Convention Minière sont adressées par tout moyen écrit avec accusé de réception, à l'adresse suivante:

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Ministère des Mines et de l'Industrie
B.P 874/576 - Libreville
(GABON)

Ministère du Développement Durable, de
l'Économie, de la Promotion des
Investissement et de la Prospective
B.P 165 Libreville (GABON)

La Société
Mayumba Potasse SARL

Direction Générale
B.P 2705 Libreville (GABON)

- 29.2. L'État et la Société peuvent à tout moment changer leur représentant autorisé ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de le notifier à l'autre Partie au plus tard dix (10) Jours après le changement effectif.
- 29.3. La présente Convention Minière est rédigée en langue française. Tout rapport ou autre document, établi ou à établir, en application de la présente Convention Minière, doit être rédigé en langue française.
- 29.4. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 30 : Modification et renonciation

- 30.1. La présente Convention Minière ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties. Elle le sera en tout état de cause avant la délivrance du Permis d'Exploitation ou de la Concession Minière, conformément à la Réglementation Minière.
- 30.2. Toute renonciation par l'une des Parties à l'exécution d'une obligation devra être faite par écrit. Aucune renonciation ne pourra être considérée comme implicite. Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés par la présente Convention Minière ne constitue en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

Article 31 : Bonne Foi

Les Parties déclarent, en conséquence, avoir conclu et signé la présente Convention Minière de bonne foi avec l'intention d'appliquer toutes les dispositions qu'elle contient.

Article 32 : Annexes

Les Parties déclarent joindre, en Annexes à la présente Convention, outre les documents prévus par de la loi portant réglementation du secteur minier, les pièces ci-après :

- le périmètre du permis de recherche minière (cartes et coordonnées) ;
- une copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche minière n° G5 - 595 dénommé « Potasse et sels connexes Mayumba » au bénéfice de la Société ;
- la liste des équipements, matériels et produits nécessaires à la recherche minière
- le programme agréé des travaux et dépenses correspondant.

Fait à Libreville, le
En six (6) exemplaires originaux dont un pour
enregistrement

Pour l'ÉTAT GABONAIS :

**Le Ministre des Mines
Et de l'Industrie**



Martial Ruffin MOUSSAVOU

**Le Ministre du Développement Durable,
de l'Économie, de la Promotion des
Investissement et de la Prospective**


Régis IMMONGA



Pour la Société Mayumba Potasse SA
Le Directeur Général de la Société


Steve Arnold EKOMY




ANNEXE 1
PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE

1133° *CR*
CR

ANNEXE 2

Arrêté n°161/MMI / SG / DGPEM / DCMAE en date du 23 février 2016
PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS DE RECHERCHE

1133° CDBEF 

ANNEXE 3

LISTE DES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS NECESSAIRES A LA RECHERCHE MINIERE

1- Matériel d'exploration et prospection

- Marteau de géologue
- Appareil GPS et accessoires
- Boussole
- Clisimètre
- Altimètre
- Stéréoscope
- Chronomètre
- Loupe
- Pincette
- Pointe aimantée
- Sacoche de géologue
- Aspire venin et accessoires
- Sac à prise d'échantillon
- Pan américain
- Batée
- Seau gradué
- Topofil de tout genre et accessoires
- Tamis
- Carnet de terrain
- Masse et massette
- Burin
- Tamis et accessoires
- Mortier en porcelaine et accessoires
- Pinceau
- Ruban mesureur
- Thermomètre
- Tube plastique cylindrique
- Etiquettes
- Ruban d'orientation
- Sachets plastiques
- Sac d'échantillon en tissu
- Appareil pour fermeture de sac plastique
- Masque anti- poussière
- Lunette de sécurité
- Bottes et chaussures de sécurité
- Casques de sécurité
- Gants de sécurité
- Imperméable
- Balance et accessoires
- Trousse de premiers soins
- Gig manuel et accessoires
- Barre à mines

M33° CDF RR

2- Matériel de campement et camps de base

- Sac en toile ou en polyéthylène
- Tentes de couchage
- Climatiseurs air conditionné et accessoires
- Lit de camp
- Bâche
- Rouleau de plastique pour confection de serre
- Moustiquaire
- Drap de lit
- Matelas et matelas pneumatiques
- Duvet sac de couchage
- Couverture de laine
- Lampe torche de poche à éclairage sous l'eau
- Eclairage lanternes
- Lampe à gaz et accessoires
- Fontaine filtre et accessoires
- Filtre à eau et accessoires
- Tables de camping
- Chaises de camping
- Matériel de cuisson, chaises, tables réfectoire et mess
- Congélateurs, frigos, glacières
- Planches, chevrons, tôles
- Récipient isotherme
- Boite de rangement plastique
- Cantine en métal ou en PVC
- Groupe électrogène et accessoires
- Tronçonneuses et accessoires
- Caisse à outils divers
- Poste émetteur et récepteur et accessoires
- Citerne
- Pompe à vider fût et accessoires
- Jerrican
- Chargeur de batterie et accessoires
- Poste de soudure et accessoires
- Tire-fort
- Câble de traction métallique
- Caisse de secourisme et accessoires
- Câble électrique et accessoires

3- Matériel de géophysique et Sismique

- Avion de géophysique aéroportée et accessoire
- Magnétomètre et accessoires
- Électro magnétomètre et accessoires
- Gravimètre et accessoires
- Diffractomètre Rayons X et accessoires
- Spectroscopie EDS/SEM et accessoires
- Spectromètre XRF et accessoires
- Scintillomètre et accessoires

M33° C&F RF

- Équipement de levé sismique (émetteurs, récepteurs, câbles, détonateurs, enregistreurs, stations de traitement)
- Équipement sismique Vibroseis et accessoires
- Consommables et accessoires des stations d'enregistrement.
- Équipements logging de mesures diagaphiques puits et accessoires

4- Matériel et consommables de laboratoire

- Containers-laboratoires avec instruments et équipements associés
- Analyseur XRF (Niton, etc.)
- Tamiseurs
- Microscope et accessoires
- Loupe binoculaire et accessoires
- Balance à précision
- Tamiseuses électrique et accessoires
- Agitateur divers
- Plaque chauffante
- Four divers et accessoires
- Etuve de laboratoire
- Conductimètre
- Bain de sable
- Appareil à eau déminéralisée et accessoires
- Bêchers divers
- Pipettes diverses
- Flacons divers
- Eprouvettes graduées
- Fioles diverses
- Produits chimiques pour analyses
- Lampe UV
- Bouteilles de gaz
- Balances électroniques
- Extracteurs de poussière
- Solutions étalon

5- Matériel de forage, sondage et carottage

- Appareils de forage rigs et accessoires
- Carotteuses PQ/HQ et moins
- Tubage (casing 12.5", 8.5" et accessoires)
- Rack à tubage
- Ciment de forage
- Boues de forage tri-salt et mélanges divers de bentonite, soda ash, sodium et bicarbonate
- Tracteurs divers et accessoires
- Pompe à eau et accessoires
- Consommable de forage et accessoires
- Consommable et accessoires pour concassage
- Consommable et accessoires pour criblage

M33° CSEF RF

- Agglomérateurs et accessoires
- Pompes diverses et accessoires
- Tuyauterie et accessoires
- Membrane en PVC
- Géotextiles
- Gabion
- Bande transporteuse et accessoires
- Moteur électrique et accessoires
- Caisses à carottes de sondage, scies à carotte, fendeuses
- Equipements de protection individuels (EPI), combinaisons, bottes, gants, lunettes
- Détecteurs de gaz et masques à gaz

6- Matériel de préparation mécanique

- Broyeurs divers et accessoires
- Concasseur et accessoires
- Scies à carotte et accessoires
- Compresseur électrique et accessoires
- Four à moufle et accessoires
- Diviseur et accessoires
- Gig mécaniques et accessoires
- Station de lavage mobile et accessoire
- Station de traitement pilote et accessoires

7- Matériel informatique, logiciels d'application, téléphones satellites, radios, paraboles Internet, matériel de photographie haute définition, et tout équipement de communication nécessaire à la recherche minière

8- Matériel roulant de terrain (4X4), engins TP, camions, quads (polaris, etc.), moto marines (seadoos), barges, bateaux, pirogues, aéronefs et pièces de rechange associées

9- Matériel de signalisation routière, et de navigation fluviale, lacustre, marine et quais/pontons de chargement/déchargement

10- Matériel de santé et sécurité au travail, sécurité incendie, secours/sauvetage, urgence santé

11- Matériel d'usine pilote

12- Matériel et équipements nécessaires à la conduite des travaux de développement minier

1. Programme de travaux et délais

Mayumba Potasse SARL (ci-après Société) s'efforcera d'obtenir les résultats historiques des sondages sismiques connus ayant été effectués sur certaines parties de la concession Banio, pour autant que les résultats de ces sondages soient encore disponibles.

Si les résultats historiques de sondages sismiques ne sont plus disponibles ou sont inadéquats, la Société effectuera ses propres sondages sismiques sur la partie Sud de Banio pour confirmer et améliorer ses connaissances géologiques en relation avec la structure minérale dans le Projet Banio et identifier les meilleurs emplacements de forage que la Société sélectionnera pour son programme de forage. Le sondage sismique s'effectuera au sol, et l'accès à de nombreux points de sondage sera nécessaire, même si l'accès à certains points de sondage est facilité par leur proximité aux cols de forages préexistants.

Une fois que les données sismiques ont été récoltées et interprétées, ce qui est prévu pour le début de la saison sèche (à partir de mi-mai, Q2), au moins une foreuse sera amenée sur place dans le Projet Banio. Ceci est prévu également au cours de la saison sèche, autour du mois de juillet 2016.

2. Zones de recherche et accès

Les données historiques suggèrent que la Société concentrera initialement ses activités de recherche dans la partie sud de Banio. Les travaux de recherches confirmatoires et travaux de découverte s'effectueront par évaluation sur le terrain, avec des forages supplémentaires pour valider les activités de forage historiques et approfondir les recherches sur la partie sud.

Malgré les activités historiques sur le site démontrées dans des rapports précédents, il va falloir créer des voies d'accès pour acheminer le matériel sismique, le personnel et une foreuse et ses accessoires vers les coordonnées de forage identifiées. Il existe une voie d'accès limitée sur le site, il est donc possible qu'un minimum de pistes et de dégagements devront être créées.

Au besoin, toutes les pistes seront construites de manière temporaire et seront aptes à la réhabilitation. La végétation naturelle pourra repousser sur (et pardessus) tout site perturbé au cas improbable où les activités de recherche ou d'évaluation n'obtiendraient pas de résultats satisfaisants.

3. Programme de forage et d'échantillonnage

De nouveaux forages seront effectués à proximité de forages existants à titre confirmatoire, et seront également effectués à mi-distance entre les forages existants, ou éloignés des forages existants, pour déterminer la continuité de la minéralisation, et faciliter la définition du gisement dans les normes acceptables de l'industrie minière.

pi33 CJP

Il est prévu d'effectuer au cours de la saison sèche entre 3 et 6 forages à carottes totalisant plus de 1500 mètres de profondeur jusqu'à la mi-septembre environ. La profondeur de ces forages est prévue entre 400 et 1000 mètres de profondeur.

4. Reconnaissance aérienne

L'imagerie satellite fournissant les contours de la topographie de surface qui peut être nécessaire au cours de la phase de recherche du Projet Banio est accessible dans le domaine public. Des reconnaissances supplémentaires sur le terrain seront effectuées pour vérifier et examiner des caractéristiques topographiques identifiées.

Au besoin, un vol d'hélicoptère ou de petit avion sera effectué afin d'identifier et relever certaines caractéristiques de surface spécifiques dans la zone du Projet Banio.

5. Programme d'échantillonnage et de définition des ressources

L'objectif principal des données sismiques et du programme de forage est de démontrer les ressources dans la zone du Projet Banio. Les résultats des sondages et des forages permettront de définir les ressources dans la zone du Projet Banio. Les carottages seront analysés au Gabon et également à l'étranger, probablement en Afrique du Sud et/ou en Europe.

6. Préparation du site pour les activités de forage

Il est probable qu'un déboisement sera nécessaire pour accéder aux points de forage. Une fois qu'un déboisement initial a été effectué pour permettre l'accès et l'installation de la foreuse, de travaux de tassement du terrain seront nécessaires pour assurer la stabilité de la foreuse.

L'accès à l'eau sera assuré sur le site pour subvenir aux besoins du forage et une cuvette sera créé afin de permettre la précipitation de terres contaminant l'eau utilisée pour le forage.

7. Logistique et Services

7.1 Camp :

Au cours de la phase de recherche initiale, une équipe de forage sera basée au camp. Le camp hébergera typiquement un maximum de 10 personnes, afin d'accommoder dans des installations temporaires l'équipe de forage et leur visiteurs tels que dirigeants ou des personnalités officielles, en particulier de personnalités du gouvernement ou leur représentants. Le camp comprendra locaux d'habitation, réfrigération, cuisine et nettoyages, stockage des ordures, premiers secours et locaux d'ablutions.

11/33° CAE RF

7.2 Eau et provisions :

La nourriture et l'eau potable sera fournie de manière régulière, au plus une fois par semaine. Les transports véhiculaires de retour du site achemineront les déchets hors du site pour leur élimination de manière acceptable.

Les eaux de forage et autres eaux industrielles proviendront d'un puits creusé proximité du camp. L'eau potable sera acquise à Mayumba ou dans des magasins à proximité et acheminée régulièrement sur le site.

7.3 Electricité :

Il est entendu qu'il n'existe pas de réseau électrique accessible à proximité immédiate du Projet Banio et par conséquent l'approvisionnement en électricité des activités de recherche nécessitera au moins un générateur diesel.

7.4 Approvisionnement et stockage de carburant

Le(s) générateur(s), foreuse, véhicules et autres engins motorisés (pompes etc.) fonctionneront au diesel. Ce carburant doit être entreposé de manière à prévenir tout accès non-autorisé, vol ou incendie involontaire ou délibéré. Il sera entreposé d'une manière à protéger l'environnement afin d'éviter tout risque de contamination de l'environnement et en particulier du sol.

Le carburant diesel sera entreposé dans des bidons placés sur un tapis en PVC imperméable pour éviter toute contamination du sol en cas de fuite accidentelle.

La quantité de carburant diesel entreposée sur le site n'excèdera à aucun moment l'équivalent de 10 jours de consommation. Les achats de carburant diesel s'effectueront auprès de fournisseurs locaux, soit à Mayumba, soit auprès d'une source plus proche.

8 Main d'Œuvre

Une équipe de forage comprenant huit personnes sera présente en tout temps sur le site. L'équipe de forage comprendra un chef d'équipe (expatrié), des opérateurs de foreuse, du personnel de soutien, un ingénieur des boues, un géologue et d'autres professionnels et assistants.

MISSO CASE

9 Budget

Il est prévu que la société Mayumba Potasse SARL, à travers sa société mère Plymouth Minerals Limited, dépensera les montants suivants afin d'accomplir ses objectifs de première année de recherche :

Banio	Données Sismiques :	Nouvelles données sismiques	Forages	Conseils	Laboratoire	Logistique	Administration	Total
US\$	10000	150000	1000000	100000	120000	50000	120000	1550000
CFA	5850000	87250000	585000000	70200000	70200000	29250000	70200000	906750000

1/13/37. CBE f. R4